Assurance vie au Luxembourg

Maître Alain LORANG
Avocat à la Cour, Luxembourg

Paris, 17 juin 2008

Mécanisme de transmission patrimonial: Le contrat d'assurance vie

Définition

- Il s'analyse en une stipulation pour autrui.
- Il s'agit d'un contrat par lequel l'assureur s'engage pendant une période déterminée, en contrepartie du versement des primes, à verser au souscripteur ou à un bénéficiaire, désigné dans le contrat, un capital dont le versement dépendra de la survenance de l'événement assuré.
- Le souscripteur est celui qui souscrit le contrat d'assurance-vie et désigne le bénéficiaire de l'assurance-vie.
- L'assuré est celui sur lequel repose le risque de l'événement assuré.
- Le bénéficiaire est celui désigné par le souscripteur dans le contrat d'assurance-vie.

Mécanisme de transmission patrimonial: Le contrat d'assurance vie (2)

Traitement fiscal du contrat d'assurance-vie

- Au Luxembourg :
  - Aucune fiscalité en ce qui concerne les non-résidents.

- En France :

  Principe : un contrat d'assurance-vie conclu au Luxembourg par un résident français est imposable en France au même titre qu'un contrat d'assurance-vie conclu en France.

  - Obligation de déclarer les contrats d'assurance-vie souscrite par des résidents français à l'étranger,

  - Source légale :
    - 1649 AA et 1740 du CGI (loi de finances de 1999),
    - décret d'application n°99-699 du 3 Août 1999,
    - instruction administrative du 2 septembre 1999, 13L-9-99.

Mécanisme de transmission patrimonial: Le contrat d'assurance vie (3)

Traitement fiscal du contrat d'assurance-vie

- En France :
  - L'imposition des contrats d'assurances vie s'effectue lors du rachat du contrat d'assurance vie sur les gains perçus.
  - Pour les contrats d'assurance-vie conclus après 1998, il existe une faculté d'option pour le contribuable pour l'un des systèmes d'imposition suivants :
    - l'intégration à l'IR des gains réalisés

    ou
    - le prélèvement libératoire qui sera fonction de l'âge du contrat d'assurance-vie et selon le barème suivant :

Mécanisme de transmission patrimonial: Le contrat d'assurance vie (4)

Age du contrat	Taux	Abattement
Inférieur à 4 ans	35 %	-
Entre 4 et 8 ans	15 %	-
Supérieur à 8 ans	7,5 %	4600 euros pour une personne seule 9200 euros pour un couple marié

En outre des prélèvements sociaux de 11 % sont également à prévoir en plus :

C.S.G (contribution sociale généralisée)	8,2 %
C.R.D.S (contribution au remboursement de la dette sociale)	0,5 %
Prélèvement social	2%
CAPS (contribution additionnelle au prélèvement social)	0,3%
Total	11%

Avantages du contrat d'assurance vie

Les avantages offerts par l'assurance vie :

1. Lors de la conclusion du contrat :
   - plusieurs souscripteurs possibles,
   - souscripteurs différents des assurés,
   - acceptation du contrat soumis à l'accord du souscripteur,
   - gestion sous mandat réglementé.

2. Lors de la souscription au contrat d'assurance-vie :
   - souscription par transfert d'actifs,
   - souscription par apport de titres,
   - souscription par numéraire.

Avantages du contrat d'assurance vie (2)

Les avantages offerts par l'assurance vie :

3. Lors des investissements :
   - Possibilité d'investir dans des actifs plus vastes et variés qu'en France (OPCVM, Hedge Funds,..) et d'assurer ainsi le rendement du capital constitué,

   - Choix pour un investissement selon 2 supports matérialisés par :
     - un contrat en €,
     - un contrat multi support qui présente à la fois un fonds en € et des unités de comptes (une unité de compte est constituée par un actif financier de tout type, il s'agira généralement de fonds en action ou en obligation).

Contrat d'assurance vie comme instrument de garantie

- <u>Rôle traditionnel d'un contrat d'assurance-vie:</u> L'épargne mais une nouvelle utilisation de plus en plus fréquente réside dans sa remise en garantie.

- Ainsi la valeur économique du contrat d'assurance vie, et de ses actifs, constitue une garantie permettant de lever des fonds (prêts bancaires), ou garantir une créance quelconque.

➢ Le contrat d'assurance vie est alors gagé.

Ce gage est soumis au droit commun en la matière (articles 2071 et 2072 du code civil définissant le gage comme un contrat au terme duquel le débiteur remet une chose mobilière à son créancier pour sûreté de sa dette).

Contrat d'assurance vie comme instrument de garantie (2)

Deux conditions à la mise en gage d'un contrat d'assurance :

1. Seul le preneur d'assurance est en droit de mettre le contrat d'assurance en gage en garantie.

    - Bien entendu, selon le droit commun, celui-ci doit en outre avoir la capacité de s'engager.

2. Le bénéficiaire, si celui-ci a été précisément déterminé dans le contrat d'assurance, devra donner son accord à la mise en garantie.

Contrat d'assurance vie comme instrument de garantie (3)

Les avantages d'une mise en garantie de contrat d'assurance sont indéniables, notamment dans le cadre de structuration patrimoniale :

- 1er avantage : la double utilisation des mêmes actifs.

  Les actifs investis par le constituant produisent « des résultats financiers en étant gérés dans le contrat d'assurance vie lui-même,

  En outre, les fonds qui seront levés sur la base du contrat d'assurance vie mis en gage sont eux-mêmes susceptibles d'être financièrement productifs.»

- 2ème avantage : la confidentialité

  Il est à rappeler que les contrats d'assurance vie luxembourgeois bénéficient du secret des assurances, identique au secret bancaire luxembourgeois :

Contrat d'assurance vie comme instrument de garantie (4)

- **2ème avantage : la confidentialité**

– Opposable par la compagnie d'assurance et l'établissement financier dans lequel sont gérés les actifs à tout tiers y compris à l'administration fiscale luxembourgeoise et étrangère, notamment celle de l'état de résidence du preneur d'assurance.

– Secret des assurances ne sera levé que dans l'hypothèse d'une commission rogatoire diligentée pour des motifs également assimilables, selon la jurisprudence luxembourgeoise à du blanchiment d'argent.

Contrat d'assurance vie comme instrument de garantie (5)

- **2ème avantage : la confidentialité**

– Peut ainsi être, sur la base d'un contrat d'assurance vie, souscrit par un constituant français auprès d'une compagnie luxembourgeoise et domicilié dans un établissement luxembourgeois, levée une masse financière qui sera mise à disposition d'un tiers au preneur d'assurance :

  - A savoir, toute personne physique ou toute structure sociétaire que celui-ci déterminera… et à ce titre éventuellement, une société dont le constituant est lui-même le bénéficiaire économique.
  - C'est-à-dire, une société dont il serait économiquement le propriétaire mais vis-à-vis de laquelle il serait juridiquement tiers, l'actionnariat et l'administration de celle-ci, étant assurés par d'autres personnes physiques ou morales, intervenant pour son compte au titre d'un mandat fiduciaire.

Contrat d'assurance vie comme instrument de garantie (6)

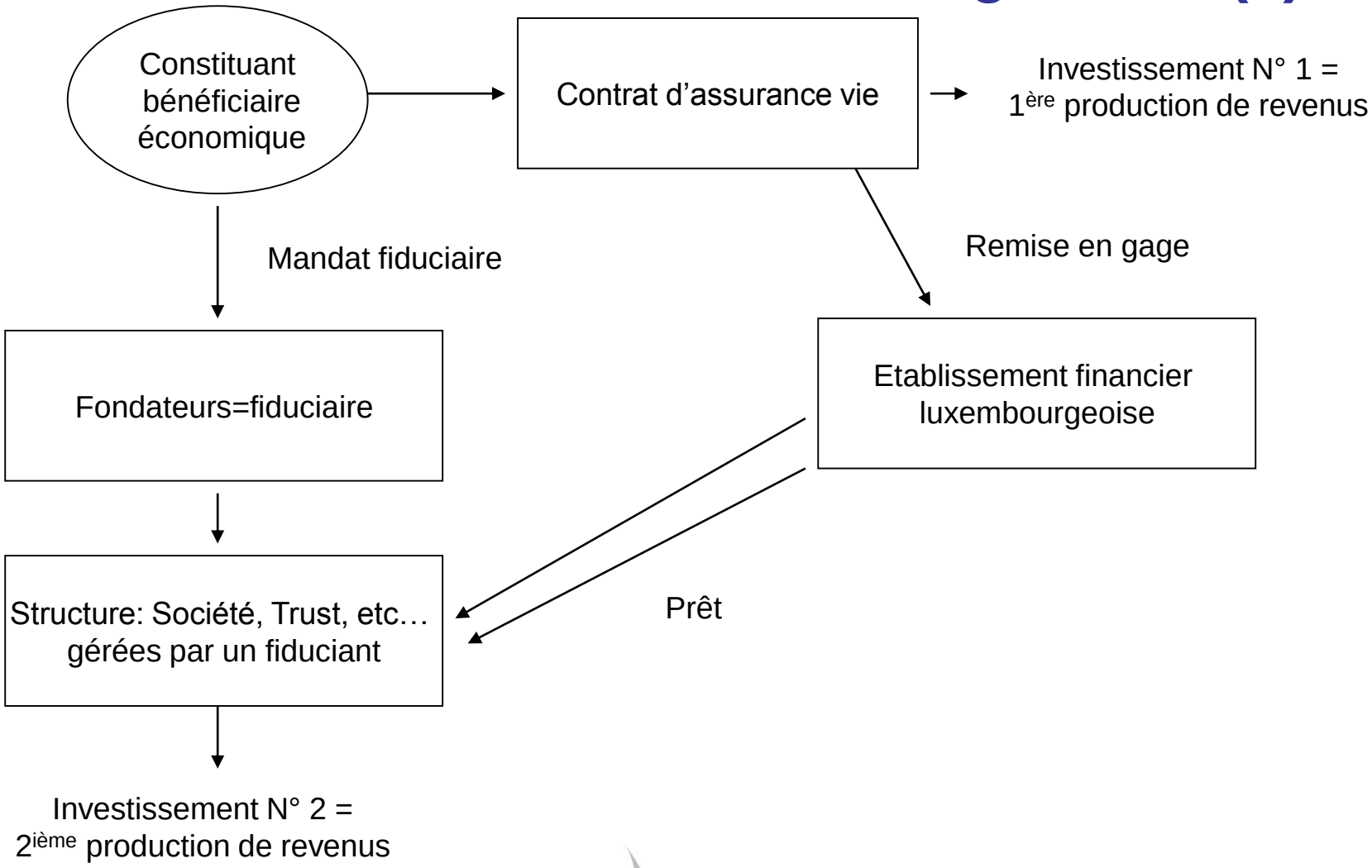

Assurance-vie en tant qu'instrument d'investissement

- Les primes d'assurance versées peuvent être elles-mêmes investies dans plusieurs supports d'investissements : actions, obligations, parts d'OPCVM, etc…

- Au-delà de 2 ou 2,5 millions € (selon les politiques des établissements financiers) d'actifs investis dans un contrat d'assurance vie, le souscripteur peut, lui-même, choisir la composition et la nature des actifs dans lequel seront investis les fonds du contrat d'assurance.

- Politique d'investissements (à la carte) offerte par les compagnies d'assurances et les établissements financiers luxembourgeois aux souscripteurs. Ceux-ci peuvent, dans le cadre de leur contrat d'assurance vie, bien entendu investir dans tous les supports financiers habituels, SICAR, SICAV, fonds communs de placements, actions cotées, obligations, etc.… mais peuvent également détenir, dans leur contrat d'assurance, jusqu'à 100% des actions d'une société non cotée, que celle-ci soit résidente ou non luxembourgeoise.

  - Peuvent ainsi être détenues par le souscripteur, via son contrat d'assurance vie, 100% des actions d'une entreprise, ou encore d'une société à prépondérance immobilière.

Assurance-vie en tant qu'instrument d'investissement (2)

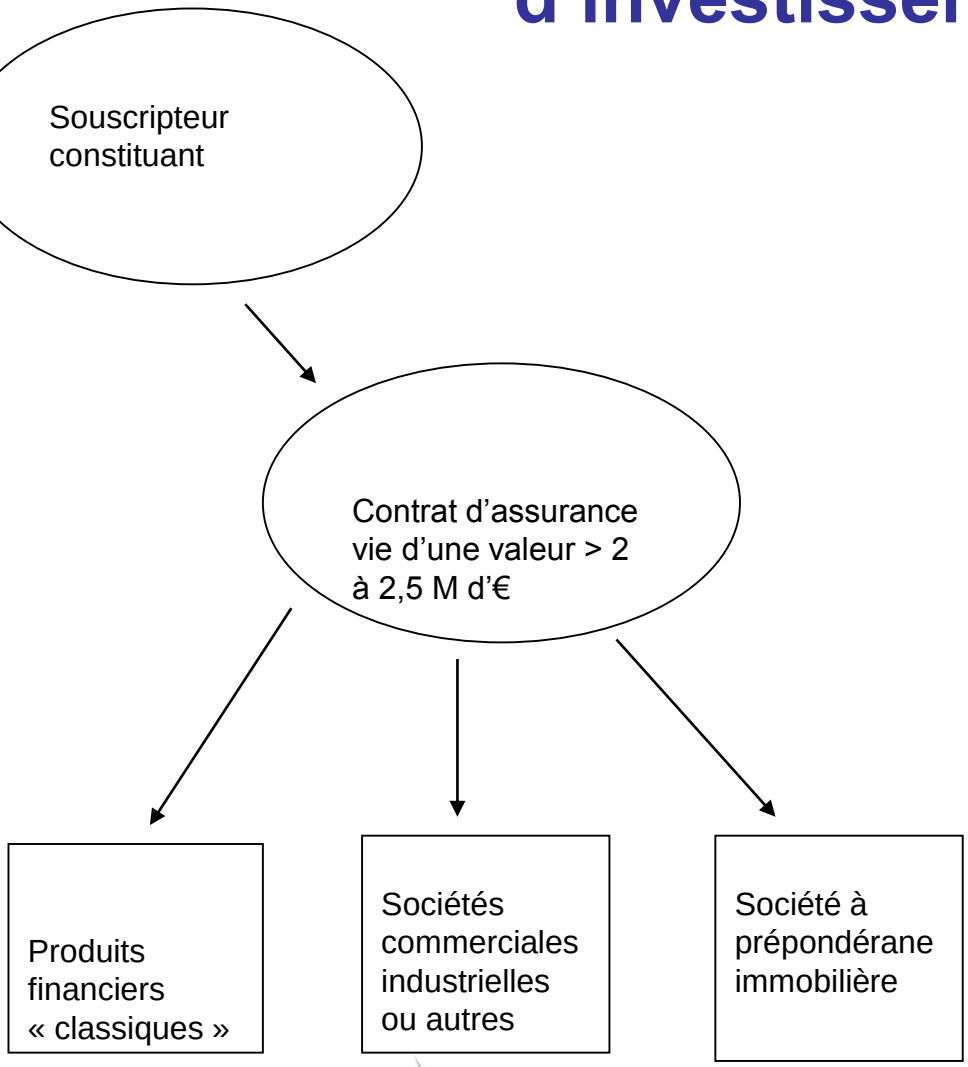

Contact

Lorang & Wingerter

41, avenue du X Septembre

BP 1734 L-2551 Luxembourg

Tel: (+352) 44 71 76-1

Fax: (+352) 45 34 49

eMail: lw@etude.lorang.com